

Membres. — MM. Bonnefin, propriétaire; Brander, propriétaire et négociant; Butteaud, médecin civil et propriétaire; Darling, chef de section des services indiens; Hort, propriétaire et négociant; Landes, juge de paix; Lavigerie, pharmacien de la Marine; Maheanu, grand juge indien; Redet (Maurice), négociant; Robin, propriétaire, Sue, aide-commissaire de la Marine; Thuot, négociant.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 12 août 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

N^o 246. — *ORDONNANCE de S. M. Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commissaire Impérial, du 31 août 1861, prescrivant l'enregistrement des terres du Domaine de la Couronne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial ;

Vu la loi du 24 mars 1852, sur l'enregistrement des terres privées et des terres farii hau, ou d'apanage dans les États du Protectorat ;

Vu les excellents résultats de cette loi pour le peuple taïtien ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des enfants de la Reine, et de conserver le domaine de la Couronne ;

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Les terres de la Reine seront enregistrées sur un registre spécial. Elles prendront le nom de terres Fenua hau arii (Domaine de la Couronne).

ART. 2. Le conservateur responsable du registre public des terres Indigènes, est spécialement chargé de veiller à l'enregistrement des terres susdites.

ART. 3. Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 du Chapitre II de la loi susvisée, du 24 mars 1852, sont applicables au domaine de la Couronne.

ART. 4. La présente ordonnance sera soumise à la prochaine assemblée législative, pour être convertie en loi du pays.